Conc
FRC
2051

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les contre-seings & franchises.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la multiplicité des contre-seings qui affranchissent les lettres & paquets transportés par la voie de la poste, donne lieu à des abus sans bornes, lesquels sont très-préjudiciables aux intérêts du trésor public;

Considérant que, pour y remédier, il convient de restreindre lesdits contre-seings & franchises dans les plus étroites limites, afin d'améliorer le produit des postes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tous contre-seings & franchises accordés antérieurement à la présente résolution, sont & demeurent supprimés à compter du , même celui du Corps législatif.

M2W 3946

II.

Le contre-ſeing & la franchiſe des lettres & paquets n'auront plus lieu à l'avenir que pour les correſpondances d'autorités à autorités ou de fonctionnaires publics à fonctionnaires publics ; en conſéquence, le contre-ſeing deſdites autorités & fonctionnaires ne pourra affranchir les lettres & paquets adreſſés à toutes perſonnes non compriſes dans l'état annexé à la préſente loi ; &, par une ſuite du même principe, le port des lettres & paquets deſdites perſonnes pour les autorités & fonctionnaires publics, devra être payé d'avance, ſinon leſdites lettres & paquets ſeront taxés & pourront être refuſés lorſqu'ils n'auront pas été ouverts : dans ce cas ils ſeront mis au rebut.

III.

Les repréſentans du peuple, membres des deux Conſeils du Corps légiſlatif, étant conſidérés individuellement comme fonctionnaires publics, recevront en franchiſe les lettres & paquets qui leur ſeront adreſſés ſeulement par le Directoire exécutif, les miniſtres, les corps adminiſtratifs & les tribunaux de département ; le port de toutes autres lettres & paquets devra être payé d'avance, ſous la condition portée en l'article précédent.

IV.

Les autorités & fonctionnaires publics auxquels la faculté du contre-ſeing & de la franchiſe eſt attribuée, ſont ceux déſignés dans l'état arrêté & annexé à la préſente réſolution ; cet état indiquant le mode & les conditions d'après leſquels leſdites autorités & fonctionnaires publics doivent jouir du contre-ſeing & de la franchiſe.

V.

Le Directoire exécutif & le miniſtre des relations extérieures pourront ſeuls recevoir en franchiſe les lettres & paquets qui leur ſeront adreſſés des pays étrangers.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VI.

Les griffes qui ont ſervi juſqu'à préſent au contre-ſeing des lettres & paquets ſont abolies, & il y ſera ſuppléé par le contre-ſeing à la main : en conſéquence les autorités & fonctionnaires publics portés dans l'état ci-joint donneront préalablement connoiſſance à l'adminiſtration générale des poſtes de l'empreinte de leurs cachets, & du contre-ſeing manuſcrit qui ſera appoſé ſur les lettres & paquets qu'ils peuvent contre-ſigner ; le Directoire & les miniſtres pourront cependant, eu égard à l'étendue de leur correſpondance, faire contre-ſigner les lettres & paquets de leurs bureaux par un citoyen prépoſé à cet effet, dont l'écriture devra être également connue de l'adminiſtration des poſtes.

VII.

L'adminiſtration générale des poſtes, & ſes prépoſés, ſont autoriſés à faire taxer, conformément à la loi, les lettres, paquets & papiers, qui, quoique contre-ſignés, ſeront ſoupçonnés frauduleux & étrangers au ſervice public ; & dans le cas où les réclamans refuſeroient d'en acquitter le port, ils ſeront tenus de faire l'ouverture deſdites lettres & paquets en préſence des adminiſtrateurs des poſtes, leurs directeurs & prépoſés, qui feront reſtituer la taxe, ſi le contenu concerne effectivement le ſervice.

L'adminiſtration pourra retenir leſdites lettres & paquets aux riſques de ceux qui auroient refuſé d'en payer le port, & n'en auroient pas demandé l'ouverture, leſquels ſeront eux-mêmes reſponſables de la non-exécution du préſent article.

VIII.

Les adminiſtrations & fonctionnaires publics qui ne doivent point jouir de la franchiſe, d'après la préſente réſolution, acquitteront le port des lettres & paquets qui leur ſeront adreſſés, & en comprendront le montant dans le compte de leurs frais de bureaux, à la charge par eux de

faire tenir jour par jour des états énonciatifs du poids & taxes desdites lettres & paquets, & certifieront ces états véritables, pour pouvoir les employer dans leurs comptes.

IX.

Il ne pourra être fait aucun retranchement ni augmentation aux contre-seings & franchises accordés par la présente résolution & l'état y annexé que par le Corps législatif, & sur la proposition du Directoire exécutif.

ÉTAT

DES CONTRE-SEINGS ET FRANCHISES

Accordés par la loi du

NOMS DES AUTORITÉS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS.	MODE ET CONDITIONS DES CONTRE-SEINGS ET FRANCHISES.
Les Représentans du Peuple.	Franchise individuelle suivant les bornes prescrites par la loi.
Le Directoire exécutif.	Contre-seing en nom collectif pour ce qui est adressé aux autorités & fonctionnaires publics. Franchise aussi en nom collectif pour les lettres & paquets desdits fonctionnaires, y compris les correspondances venant des pays étrangers.
Les Ministres.	Contre-seing & franchise des lettres & paquets revêtus des seuls contre-seings autorisés par la loi.
Tribunaux *civils & criminels* de Commerce & de Police correctionnelle.	Contre-seing au nom du président de chaque tribunal, pour les lettres & paquets de ces mêmes tribunaux, & de ceux des juges-de-paix, seulement adressés au Corps législatif, au Directoire exécutif & aux ministres.

Noms des Autorités et Fonctionnaires publics.	Mode et conditions des contre-seings et franchises.
	Franchiſe pour leſdits tribunaux, des lettres & paquets contre-ſignés ſuivant la loi.
Adminiſtrations de Département.	Contre-ſeing au nom du préſident de chaque adminiſtration, & ſeulement auſſi pour leur correſpondance avec le Corps légiſlatif, le Directoire & les miniſtres. Ces adminiſtrations pourront aider de leur contre-ſeing, & pour les mêmes correſpondances, les commiſſaires du Directoire exécutif, & les municipalités de leur reſſort. Franchiſe pour leſdites adminiſtrations de département, & ſeulement pour les lettres & paquets revêtus des contre-ſeings autoriſés par la loi.
Adminiſtration générale des Poſtes.	Contre-ſeing & franchiſe illimitée en nom collectif, attendu la nature de ſon ſervice. Plus, les lettres & paquets venant des poſtes étrangères.
Généraux en chef des Armées.	Contre-ſeing pour leur correſpondance avec le Corps légiſlatif, le Directoire exécutif & les miniſtres, les géné-

Noms des Autorités et Fonctionnaires publics.	Mode et conditions des contre-seings et franchises.
	raux de diviſion, de brigade, commiſſaires ordonnateurs & commiſſaires des guerres de l'étendue de leur commandement. Franchiſe des lettres & paquets qu'ils recevront avec les contre-ſeings autoriſés par la loi.
Généraux de diviſion.	Contre-ſeing pour les mêmes correſpondances que les généraux d'armées. Même franchiſe pour les lettres qui leur ſeront adreſſées.
Généraux de brigade.	Mêmes contre-ſeings & franchiſes que pour les généraux de diviſion.
Commiſſaires ordonnateurs en chef.	Contre-ſeing pour leur correſpondance avec le Corps légiſlatif, le Directoire exécutif, les miniſtres, les généraux en chef de diviſion & de brigade des armées dont ils dépendent, & encore pour les lettres & paquets adreſſés aux commiſſaires des guerres de leur reſſort. Franchiſe pour les lettres & paquets adreſſés auxdits

623

NOMS DES AUTORITÉS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS.	MODE ET CONDITIONS DES CONTRE SEINGS ET FRANCHISES.
	commissaires ordonnateurs en chef par les autorités & fonctionnaires seulement jouissant du droit de contre-seing.
Commissaires ordinaires des guerres.	Franchise individuelle pour la correspondance entre eux & les officiers généraux & commandans en chef dans toute l'étendue de la même division militaire, mais à charge de mettre les lettres & paquets sous deux bandes croisées, avec cette suscription sur l'adresse : *XX Commissaire des guerres, X Division.*
Gendarmerie.	Franchise personnelle aux officiers de gendarmerie pour les lettres & paquets qu'ils s'adresseront mutuellement pour leur service, sous les mêmes formes & conditions ordonnées pour les commissaires des guerres.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 5.